

	 ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT 2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9	
---	--	--

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de maîtrise d'œuvre

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE PORTANT SUR LA RESTRUCTURATION PARTIELLE DU BATIMENT USLD SP20 SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER A RENNES (35)

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
**Procédure avec négociation en application de l'article L2124-3 et des articles R2124-3 3° et R2161-12 à R2161-20 du Code de la
 commande publique**
Procédure N°GHT2026-22

POUVOIR ADJUDICATEUR

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES

Etablissement support du GHT Haute-Bretagne

2 Rue Henri Le Guilloux

35 033 RENNES Cedex 9

Agissant au nom et pour le compte du Centre Hospitalier Guillaume Régnier

MAITRE D'OUVRAGE

Centre Hospitalier Guillaume Régnier

108 avenue du Général Leclerc

35703 Rennes

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1.1 OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	6
1.2 POUVOIR ADJUDICATEUR	6
1.3 MAÎTRE D'OUVRAGE	6
1.4 TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC	6
1.5 COTRAITANCE	6
1.6 SOUS-TRAITANCE	6
1.7 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	7
ARTICLE 2 - RELATIONS AVEC LA MAÎTRISE D'OUVRAGE	7
2.1 UTILISATEURS	7
2.2 ÉCHANGES	7
ARTICLE 3 - RELATIONS AVEC LES INTERVENANTS	8
3.1 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	8
3.2 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ ET SANTÉ	8
3.3 COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	8
3.4 ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE	9
3.5 ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMISSIONNEMENT	9
3.6 CONTRÔLEUR TECHNIQUE	10
3.7 MISSION OPC	10
ARTICLE 4 - Catégorie d'ouvrage et nature des travaux	10
ARTICLE 5 - Contenu de la mission du maître d'œuvre	10
5.2 MODE DE DÉVOLUTION DES TRAVAUX	11
ARTICLE 6 - PROCÉDURE	12
ARTICLE 7 - ALLOTISSEMENT	12
ARTICLE 8 - FORME DU MARCHÉ PUBLIC ET FORME DES PRIX	12
8.1 FORME DU MARCHÉ PUBLIC	12
8.2 FORME DES PRIX	12
8.1 OPTIONS	12
ARTICLE 9 - DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	12
9.1 DURÉE	12
9.2 DÉLAI	12
9.3 PROLONGATION DES DÉLAIS	12
ARTICLE 10 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ PUBLIC	13
ARTICLE 11 - FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	14
11.1 MODALITÉS DE FIXATION DES FORFAITS DE RÉMUNÉRATION	14
11.2 PASSAGE AU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION	15
11.3 ÉVOLUTION ULTÉRIEURE DU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION DE LA MISSION DE BASE	15
11.4 DISPOSITIONS DIVERSES	16
ARTICLE 12 - PRIX	16
12.1 PRIX DU MARCHÉ	16
12.2 MODE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ	17
12.3 CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE	17

12.4 MODALITES DE REVISION DES PRIX	17
12.5 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	18
ARTICLE 13 - ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OEUVRE	18
13.1 AVANT LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX	18
13.2 APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	20
ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OEUVRE	22
14.1 RELATIVES A L'OBJET DU MARCHE PUBLIC	22
14.2 RELATIVES A LA COMPOSITION DE SON EQUIPE	22
14.3 RELATIVES AUX CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE	23
14.4 RELATIVES AU COMPORTEMENT DU PERSONNEL DU TITULAIRE	23
ARTICLE 15 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE ET DELAIS	23
15.1 ECHANGES ENTRE LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE MAITRE D'ŒUVRE	23
15.2 DELAIS FIXES AU CALENDRIER DETAILLE	24
15.3 DELAIS CONDITIONNANT L'AVANCEMENT DE L'OPERATION	25
15.4 DELAIS NE CONDITIONNANT PAS L'AVANCEMENT DE L'OPERATION	26
ARTICLE 16 - RECEPTION DES DOCUMENTS.....	29
ARTICLE 17 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	29
17.1 OPERATIONS DE VERIFICATION	29
17.2 DECISIONS APRES VERIFICATION	30
ARTICLE 18 - PENALITES	31
18.1 PENALITES POUR RETARD	31
18.2 AUTRES PENALITES	32
ARTICLE 19 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	32
19.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	32
19.2 CONDITIONS DE REGLEMENT	33
ARTICLE 20 - ASSURANCES	38
20.1 ASSURANCES DU TITULAIRE	38
20.2 ASSURANCES DU MAITRE D'OUVRAGE	38
ARTICLE 21 - TRANSFERT DE PROPRIETE	39
ARTICLE 22 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	39
ARTICLE 23 - UTILISATION DES RESULTATS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE	39
23.1 ÉTENDUE DE LA CESSION	39
23.2 EXPLOITATIONS	40
23.3 CESSION A DES TIERS	41
23.4 REMUNERATION	41
23.5 GARANTIES	41
23.6 DROIT MORAL	41
ARTICLE 24 - MODIFICATION - ACHEVEMENT DE LA MISSION – DIFFERENDS ET RESILIATION	42
24.1 MODIFICATIONS DES PRESTATIONS	42
24.2 INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS	42
24.3 ACHEVEMENT DE LA MISSION	42
24.4 RESILIATION DU MARCHE PUBLIC	43

ARTICLE 25 - LITIGES - RECOURS	43
ARTICLE 26 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	44

Préambule

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Rennes comme établissement support du GHT «Haute-Bretagne».

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

- le **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES** ;
- le **CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER** ;
- le **CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE** ;
- le **CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES**,
- le **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR**,
- le **CENTRE HOSPITALIER DE VITRE**,
- le **CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE**,
- le **CENTRE HOSPITALIER LE GRAND-FOUGERAY**,
- le **CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE**,
- le **CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE AUX FEES**.

Seul le Centre Hospitalier Guillaume Régnier (CHGR) est concerné par le présent marché public.

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d'assurer, pour le compte du CHGR, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).

Les spécificités du CHGR sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent du CHGR. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des ordres de service passés au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, ...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de Rennes » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne ».

Le terme « CHGR » - Centre Hospitalier Guillaume Régnier, désigne l'établissement partie du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne ». Le CHGR est maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché public

Le présent CCAP a pour objet l'exécution, par le titulaire (ci-après « le maître d'œuvre ») d'une mission de maîtrise d'œuvre relative à la restructuration partielle du bâtiment SP20 sur le site de Rennes du CHGR.

Lieu d'exécution : RENNES (35)

Le présent marché fait suite à une procédure avec négociation conformément aux articles L.2124-3, R. 2124-3 3° et R2161-12 à R. 2161-20 du Code de la commande publique.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Rennes, établissement support du GHT Haute-Bretagne. Il est représenté par sa Directrice Générale.

1.3 Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le Centre Hospitalier Guillaume Régnier, 108 avenue du Général Leclerc – 35 703 RENNES.

Il est représenté par son Directeur.

1.4 Titulaire du marché public

Les caractéristiques du titulaire désigné dans le présent CCAP sous le nom "maître d'œuvre" ou « Titulaire », sont précisées à l'article 1 de l'Acte d'Engagement.

1.5 Cotraitance

Le marché public peut être conclu soit avec un opérateur économique unique, soit avec un groupement d'opérateurs économiques.

En cas de co traitance, l'un des membres du groupement est désigné en qualité de mandataire. Le mandataire du groupement représente jusqu'à la fin du marché public l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis du maître d'ouvrage, pour l'exécution du marché public.

1.6 Sous-traitance

Le Maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Toutefois, en application de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, les prestations suivantes du marché doivent être effectuées directement par l'opérateur unique ou l'un des membres du groupement titulaire :

- prestations réservées aux architectes conformément aux dispositions de l'article 37 du code de déontologie des architectes renvoyant à l'article 3 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

Pour ce faire, quel que soit le membre du groupement qui sous-traite, le mandataire du groupement transmet au maître d'ouvrage un projet d'acte spécial établi selon la DC4, accompagné d'un dossier comportant :

- Une présentation des moyens, qualifications et références du sous-traitant ;
- L'indication de son chiffre d'affaires des 3 derniers exercices disponibles ;
- La ou les attestation(s) d'assurance requises en cours de validité ;
- La déclaration sur l'honneur du sous-traitant justifiant qu'il n'entre dans aucun cas d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics ;
- Un justificatif prouvant que la personne qui signe la déclaration sur l'honneur est habilitée à engager le sous-traitant (extrait K bis et, le cas échéant, pouvoir).

Le maître d'ouvrage notifiera au titulaire sa décision dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception du dossier complet.

1.7 Forme des notifications et informations

Les notifications au titulaire qui font courir un délai sont faites :

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Soit remises en mains-propres contre récépissé ;
- Soit par échange dématérialisé ou support électronique envoyé à l'adresse figurant à l'acte d'engagement (avec mention « NOTIFICATION » dans l'intitulé de l'objet du message), le titulaire ayant l'obligation d'en accuser réception.

ARTICLE 2 - RELATIONS AVEC LA MAITRISE D'OUVRAGE

2.1 Utilisateurs

Pour la conception et la réalisation de l'opération, la concertation technique et fonctionnelle avec les futurs utilisateurs et prestataires extérieurs revêt une importance primordiale pour la réalisation des ouvrages et leurs exploitations futures.

Dans cet esprit, le maître d'œuvre doit participer, lorsqu'il y est invité par le maître d'ouvrage et en tant que de besoin, à toute concertation avec les représentants des utilisateurs, et ne doit tenir compte que des directives du maître d'ouvrage. Les représentants des utilisateurs sont organisés en groupes de travail qui sont désignés par le maître d'ouvrage. Il est précisé que la présence du maître d'œuvre aux réunions avec les utilisateurs n'est pas systématique, et qu'il n'est pas chargé, lorsqu'il est présent, ni de l'animation des réunions ni de l'arbitrage des demandes formulées.

2.2 Echanges

Conformément à l'article 3.8.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage date, numérote et notifie les ordres de service au maître d'œuvre (en cas de groupement, l'ordre de service est adressé au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations).

Si le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'ordre de service concerné.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Les échanges se font par écrit et avec tout moyen permettant de conférer une date certaine aux documents.

Le maître d'œuvre s'engage à assister aux réunions quand il y est convié par le maître d'ouvrage. Chaque réunion doit faire l'objet d'un compte-rendu, rédigé par la Maîtrise d'œuvre si le Maître d'ouvrage le lui demande. Ce compte rendu est envoyé au maître d'ouvrage dans les deux (2) jours ouvrés suivant la réunion.

ARTICLE 3 - RELATIONS AVEC LES INTERVENANTS

3.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier de ses salariés.

3.2 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément à l'article 7 du CCAG-MOE, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

3.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Le prestataire en charge de la mission CSPS est désigné ultérieurement. Ses coordonnées sont transmises ultérieurement au titulaire du marché.

Conformément aux dispositions de l'article R4532-1 du Code du travail, l'opération de réhabilitation projetée entre dans la catégorie 2.

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur S.P.S.".

Conformément aux articles L. 4532-2 à L. 4532-7 du code du Travail, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Tous les documents relatifs aux avant-projets, projets et études d'exécution,
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- Le calendrier détaillé d'exécution,
- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- Fournir au coordonnateur S.P.S., à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé par le coordonnateur S.P.S. Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du C.S.P.S. Tout différend entre le coordonnateur et le maître d'œuvre est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur S.P.S.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination.

3.4 Assistance à maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut être accompagné par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'ensemble de l'opération.

Les coordonnées de l'AMO sont transmises ultérieurement au titulaire du marché.

Le maître d'œuvre tient compte de cet intervenant dans l'exécution de sa mission, en lui fournissant les informations et documents utiles à sa mission, et en consacrant le temps nécessaire à la concertation. De manière générale, le maître d'œuvre doit coopérer avec cet intervenant et tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations de ce prestataire, sauf avis contraire du maître d'ouvrage, en les intégrant tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

En outre, le maître d'œuvre doit, dans certains cas, prendre en compte et incorporer dans ses propres prestations des informations ou documents élaborés par d'autres intervenants.

3.5 Assistance à maîtrise d'ouvrage commissionnement

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage commissionnement.

3.6 Contrôleur technique

Le maître d'ouvrage est assisté d'un contrôleur technique agréé avec lequel le maître d'œuvre a l'obligation de coopérer.

Cet intervenant est désigné ultérieurement. Ses coordonnées sont transmises ultérieurement au titulaire du marché

Le contrôleur technique assure tout ou partie des missions définies au CCTG « Contrôle technique » applicable aux marchés publics de contrôle technique (décret 99-443 du 28.05.1999).

Les missions confiées au contrôleur technique sont les missions LP+LE, SEI, Hand, VIEL.

Les observations du contrôleur technique résultant des obligations réglementaires et leurs interprétations s'imposent au maître d'œuvre, au stade de la conception et de l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement pendant laquelle les interventions du contrôleur technique sont demandées par le maître d'ouvrage, sans qu'elles fassent l'objet de complément de rémunération.

Le dossier de consultation doit ainsi intégrer la prise en compte des remarques du contrôleur technique sur le dossier PRO de manière à présenter un Rapport Initial de Contrôle Technique sans observation sur la phase de conception (esquisse à projet).

3.7 Mission OPC

Le maître d'ouvrage peut être accompagné par un prestataire assurant une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination.

Cet intervenant est désigné ultérieurement. Ses coordonnées sont transmises ultérieurement au titulaire du marché.

Le maître d'œuvre tient compte de cet intervenant dans l'exécution de sa mission, en lui fournissant les informations et documents utiles à sa mission, et en consacrant le temps nécessaire à la concertation. De manière générale, le maître d'œuvre doit coopérer avec cet intervenant et tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations de ce prestataire, sauf avis contraire du maître d'ouvrage, en les intégrant tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

En outre, le maître d'œuvre doit, dans certains cas, prendre en compte et incorporer dans ses propres prestations des informations ou documents élaborés par l'OPC.

ARTICLE 4 - Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

L'opération concernée par le présent marché est une opération de réhabilitation de bâtiment.

ARTICLE 5 - Contenu de la mission du maître d'œuvre

Le présent marché public est soumis aux dispositions du Code de la commande publique et notamment aux articles L. 2430-1 à L. 2432-2 (titre III : maîtrise d'œuvre privée), R. 2431-1 à R. 2431-3, R.2431-4 à R. 2431-7 et R. 2431-19 à R. 2431-23.

5.1.1 Mission de base

La mission confiée sera une mission de base de maîtrise d'œuvre telle que définie par :

- L'article R.2431-5, et décrite aux articles R2431-19 à R2431-23 du code de la commande publique relatifs aux éléments de mission de maîtrise d'œuvre privée portant sur des opérations de réhabilitation de bâtiment.
- L'arrêté du 22/03/2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Cette mission de base est constituée des éléments suivants :

Offre de base (réhabilitation)		Acronyme
Mission de base	Etudes d'esquisse	ESQ
	Etudes d'avant-projet : Etudes d'avant-projet sommaire Etudes d'avant-projet définitif	APS APD
	Etude de projet	PRO
	Assistance pour la passation des marchés publics de travaux	ACT
	Examen de la conformité des visas	VISA
	Direction de l'exécution des marchés publics de travaux	DET
	Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement	AOR

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

5.1.2 Missions complémentaires incluses dans le présent marché

- MC 1 : Mission Diagnostic. Le contenu de la mission confiée est précisé à l'article R2431-19 du Code de la commande publique
- MC 2 : Mission CSSI. Le contenu de la mission confiée est conforme à la norme NF S 61-931 relative aux systèmes de sécurité incendie

5.1.3 Missions PSE

Sans objet.

5.2 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est considérée à titre provisoire en lots séparés au stade la passation du marché de maîtrise d'œuvre.

Les modalités définitives de dévolution des travaux sont précisées au plus tard après l'approbation de l'Avant-Projet Définitif.

Des marchés de travaux anticipés et/ou différés peuvent être prévus, outre ceux portant sur les travaux principaux.

ARTICLE 6 - PROCEDURE

Le présent marché public est conclu au terme d'une procédure avec négociation en application des articles L.2124-3, R. 2124-3 3° et R2161-12 à R. 2161-20 du Code de la Commande publique.

ARTICLE 7 - ALLOTISSEMENT

Le marché public est unique (pas de lot).

Conformément aux dispositions de l'article L2113-11 du Code de la commande publique, la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

ARTICLE 8 - FORME DU MARCHE PUBLIC ET FORME DES PRIX

8.1 Forme du marché public

Il s'agit d'un marché public ordinaire.

8.2 Forme des prix

Le marché public est traité à prix global et forfaitaire.

8.1 Options

Au sens du droit communautaire, l'option est la suivante :

- Le Pouvoir adjudicateur (CHU de Rennes) se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 9 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

9.1 Durée

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu' la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux concernés par l'opération.

9.2 Délai

La date prévisionnelle de réception des travaux de l'opération de restructuration partielle du bâtiment SP20 sur le site de Rennes (35) est fixée mi-2028

9.3 Prolongation des délais

Seuls les retards imputables à la maîtrise d'ouvrage peuvent justifier la prolongation des délais mentionnés à l'article 13 du présent CCAP.

Ainsi, le titulaire pouvant être tributaire pour l'exécution de ses prestations, de démarches ou fournitures de documents du ressort de l'établissement, il lui appartient de signaler par courrier

recommandé tout retard de la part de ce dernier de nature à le contraindre à ne pas respecter les délais, conformément à l'article 15.3 du CCAG-MOE.

Les délais d'exécution se trouveraient alors prolongés du nombre de jours calendaires séparant l'envoi de ce courrier et l'envoi par le maître d'ouvrage des éléments requis ou de l'exécution des démarches requises.

ARTICLE 10 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHE PUBLIC

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et son annexe :
 - Annexe n°1 : Forfait de rémunération par élément de mission et tableau de répartition entre cotraitants ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe :
 - Annexe 1 : Livrables en conception ;
- Le programme technique détaillé de l'opération ainsi que ses annexes et compléments éventuels dont les précisions apportées en cours de procédure avec négociation (réponses aux questions et additifs) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur lors de la remise des offres ;
- Le calendrier détaillé d'exécution des prestations ;
- L'offre technique du Titulaire contenant :
 - Les pièces écrites remises par le maître d'œuvre dans son offre ;
 - Les compléments éventuels apportés lors de la mise au point ;
 - Un tableau précisant nominativement les personnes désignées pour chaque élément de mission ;
 - Un tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission et par cotraitant, si le titulaire agit sous forme de groupement ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints au dossier :

- Livre IV Titre III Maîtrise d'œuvre privé, du code de la commande publique

- L'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Au-delà des mesures définies dans ces pièces générales, le maître d'œuvre s'engage, dans l'exécution de sa mission, à respecter tous les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur.

Il est précisé que le (ou les) marché (s) de travaux sera (seront) soumis aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux en vigueur au moment de leur attribution. Le maître d'œuvre reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de ce CCAG et s'engage au respect des obligations mises à sa charge dans celui-ci, sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les ordres de services.

ARTICLE 11 - FORFAIT DE REMUNERATION

11.1 Modalités de fixation des forfaits de rémunération

La rémunération du Titulaire est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites dans le présent CCAP.

11.1.1 Mission de base

S'agissant des éléments de la mission de base, le titulaire est rémunéré en application du forfait de rémunération provisoire fixé à l'acte d'engagement, conformément aux dispositions des articles L.2432-1, R. 2432-6 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte notamment des éléments suivants, portés à la connaissance du maître d'œuvre :

- Le contenu de la mission ;
- Le programme ;
- La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage ;
- Les éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- Les délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification du maître d'ouvrage ;
- Le mode prévisionnel de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- Les délais prévisionnels d'exécution des travaux et leur phasage ;
- La continuité du déroulement de l'opération ;
- Les coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

11.1.2 Missions complémentaires (MC)

Les missions complémentaires définies à l'article 5.1.2 du présent CCAP sont rémunérées au Titulaire en application d'un forfait définitif de rémunération.

11.1.3 Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

Sans objet.

11.2 Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel définitif des travaux.

Afin d'établir le coût prévisionnel des travaux, l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet distingue :

- Le Coût des Travaux Indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les données du programme initial (CTI) ; ceci intègre le coût de toutes les prestations requises dans le programme initial ;
- Le Coût des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) ; ceci n'intègre que des éléments non prévisibles dans le cadre du programme initial ;
- Le Coût des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d'ouvrage (CTM).

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante.

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

Forfait définitif = Forfait provisoire + [(CTA+CTM) * (Forfait provisoire / PEFPT)]

Etant précisé que :

PEFPT signifie la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le MOA,

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre, selon les modalités prévues au présent article et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique, sur le fondement de l'article R. 2194-1 du même code.

11.3 Evolution ultérieure du forfait définitif de rémunération de la mission de base

Le forfait définitif peut évoluer en cas de :

- Modifications du programme apportées par le maître d'ouvrage,
- Changement de réglementation, et conduisant à des modifications dans la consistance du projet.

Dans ce cadre, le marché de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant, sur le fondement de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, qui arrête le coût prévisionnel des travaux prenant en compte ces modifications et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel le cas échéant.

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article les modifications apportées par le maître d'œuvre par suite d'erreurs ou d'imprécisions dans ses études, ou dans la direction des travaux.

11.4 Dispositions diverses

Les forfaits de rémunération sont exclusifs de tout autre émolument et de tout autre remboursement de frais au titre de l'exécution de ces prestations.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

En cas de modifications du programme apportées par le maître d'ouvrage, ou résultant d'un changement de réglementation, et conduisant à des modifications dans la consistance du projet, le marché de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le coût prévisionnel des travaux concernés par ces modifications et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel le cas échéant.

ARTICLE 12 - PRIX

12.1 Prix du marché

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix :

- Missions de base : provisoires et révisables,
- Missions complémentaires : définitifs et révisables.

Tous les montants exprimés dans le présent marché sont exprimés en euros hors taxes.

En complément des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-MOE, il est précisé que le prix du marché est complet et inclut tous les frais résultants de l'exécution des missions confiées au titulaire. Il comprend toutes les sujétions liées directement à l'exécution des prestations du marché, et notamment les frais généraux (y compris assurance, déplacement, reproduction, matériels et logiciels, etc.), fiscaux, et les aléas suivants :

- Variations limitées du programme jusqu'à l'APD, n'impliquant que des modifications non substantielles de l'avant-projet ;
- Variations limitées de la conception demandées par le maître d'ouvrage ou découlant de contraintes nouvelles liées au site ne mettant en cause ni l'objectif ni la complexité du projet et n'impliquant que des modifications non substantielles ;
- Prestations nécessaires à l'obtention des autorisations administratives modificatives et à l'adaptation des marchés de travaux résultant des variations limitées du programme ou du projet visées ci-dessus ;
- Prestations nécessaires à l'exécution de travaux anticipés et/ou différés ;
- Prestations nécessaires à l'exécution de travaux provisoires ;
- Procédure de passation d'un ou plusieurs marchés de travaux infructueuse ou déclarée sans suite et les conséquences qui en découlent ;
- Evolution de la réglementation ne modifiant pas substantiellement la complexité et/ou l'économie du projet ;
- Prise(s) de possession anticipée(s), réception(s) partielle(s), mise(s) à disposition ;
- Aléas de chantier de type refus de parties d'ouvrage, démolition de ces parties ;
- Prolongation de la garantie de parfait achèvement.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout remboursement de frais ou autre rémunération au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage, sous peine de réfaction et/ou de résiliation du marché pour faute à ne faire réaliser aucune partie des prestations par des fournisseurs ou entrepreneurs, et de façon générale, toute personne physique ou morale ayant un intérêt quelconque aux marchés de travaux, y compris aux études d'exécution qui y sont incluses le cas échéant.

12.2 Mode d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché de maîtrise d'œuvre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé dans l'acte d'engagement.

La date d'établissement du prix initial (m0) correspond à la date de remise de l'offre finale par le maître d'œuvre.

12.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie ING (base 100 en 2010) publié au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition écologique et solidaire ainsi qu'au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

12.4 Modalités de révision des prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG MOE, la révision des prix est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donné par la formule :

$$C = 0,20 + [0,80 I_m/I_0]$$

dans laquelle I0 et Im sont les valeurs prises par l'index ingénierie (ING) respectivement au mois m0 d'établissement des prix fixé à l'acte d'engagement et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est déterminé comme suit :

- Élément d'études (ESQ, APS, APD, PRO, ACT)
 - a) Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois : index du mois au cours duquel les prestations relatives à l'élément sont remises au maître d'ouvrage ;
 - b) Durée d'exécution supérieure à un mois : moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est exécutée la prestation.
- Éléments de suivi d'exécution des travaux (VISA)
 - Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus à l'article 13 ci-après est remis.
- Éléments de mission (DET)
 - Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément à l'article 13 ci-après.
- Élément de mission (AOR)
 - Index du mois au cours duquel les documents ont été remis au maître de l'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement.
- Pour les missions complémentaires :
 - Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée.

L'index Im ne peut être celui du mois postérieur à celui prévu pour l'achèvement de chaque élément de mission.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index sont publiés. Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

12.5 Prestations supplémentaires ou modificatives

Le maître d'ouvrage peut prescrire au maître d'œuvre, par ordre de service, l'exécution de prestations modificatives ou supplémentaires à celles prévues au moment de la passation du marché et devenues nécessaires en cours d'exécution du marché.

Les dispositions de l'article 14 du CCAG-MOE sont applicables.

ARTICLE 13 - ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OEUVRE

En préambule :

- Le coût prévisionnel initial des travaux est fixé par le maître d'ouvrage dans le Programme Technique Détaillé;
- Le coût prévisionnel provisoire est établi par le maître d'œuvre en phase APS ;
- Le coût prévisionnel définitif des travaux est fixé au plus tard à l'APD sur proposition du maître d'œuvre ;
- Le coût de réalisation des travaux est le coût de l'offre de travaux économiquement la plus avantageuse ou le cumul des offres de travaux économiquement les plus avantageuses en cas d'attribution en corps d'états séparés ;
- Le coût définitif des travaux est la somme des montants de travaux résultant des décomptes finaux des marchés.

Les méthodes d'établissement de ces coûts sont indiquées ci-après.

13.1 Avant la passation des marchés publics de travaux

13.1.1 Coût prévisionnel initial des travaux fixés par le maître d'ouvrage

Ce coût prévisionnel initial des travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme.

13.1.2 Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre fournit au maître d'ouvrage une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux en phase APS.

L'estimation du coût prévisionnel provisoire établie par le maître d'œuvre à l'issue de la phase APS doit impérativement respecter le coût prévisionnel initial des travaux définis dans le programme. En cas de dépassement, le Maître d'œuvre reprend ses études afin d'identifier des solutions d'économie sans dégradation de la demande formalisée dans le programme de l'opération.

En cas d'impossibilité de respecter le coût prévisionnel initial des travaux, la poursuite des études est assujettie à un accord préalable du Maître d'ouvrage sur une revalorisation du coût prévisionnel initial

des travaux ou sur la modification du programme initial. Dans cette hypothèse, le Maître d'œuvre ne pourra prétendre à une rémunération complémentaire du fait de l'augmentation du coût prévisionnel initial des travaux ou de la modification du programme. Par ailleurs, le Maître d'œuvre s'engage expressément sur le respect du nouvel objectif.

13.1.3 Estimation du coût prévisionnel définitif des travaux, établie par le maître d'œuvre et engagement

Le maître d'œuvre fournit une estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée par corps d'état en phase APD.

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, notamment :

- Les travaux de bâtiment tous corps d'état et tous les équipements immeubles nécessaires au bon fonctionnement de l'opération immobilière, compris toutes les sujétions résultant des observations du contrôleur technique et du coordonnateur SPS ;
- Les travaux préalables de curage et nettoyage du terrain et/ou des locaux avant restructuration ;
- Les travaux d'adaptation au terrain, Voirie et Réseaux Divers (voiries légères et lourdes, places de parkings, cour de service, réseaux), les accès, les aménagements extérieurs, les raccordements nécessaires sur les réseaux et équipements techniques, les coûts de démolition et de dévoiement des réseaux éventuels sous l'emprise des constructions futures, les clôtures, portails d'accès et les espaces verts. L'estimation financière des aménagements extérieurs prend en compte l'ensemble de la parcelle, ainsi que les aménagements réglementairement nécessaires ;
- Le coût des raccordements et / ou redimensionnement aux installations techniques existantes ;
- Les travaux nécessaires à l'atteinte des exigences environnementales ;
- Les travaux résultant des obligations du Maître d'Ouvrage au regard du Code du Travail envers le Personnel chargé de l'exécution des travaux de construction notamment celles prévues à la section 7, Chapitre VIII, Titre III, Livre II du Code ;
- Les travaux ou aménagements spécifiques nécessaires à l'intégration dans le site et son environnement et à l'obtention des autorisations administratives permettant la construction et la mise en service de l'ouvrage (Permis de Construire, Justification du respect des normes ERP Incendie et Accessibilité, Respect des contraintes Loi sur l'Eau, ...) ;
- Le mobilier à la charge du concepteur (précisé dans le Programme Technique Détaillé et notamment l'ensemble du matériel des offices d'unité, ...).

Ne sont pas compris dans le coût des travaux :

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) ;
- Les aléas techniques ;
- Les frais préliminaires (étude de sol et géomètre) ;
- Les honoraires du contrôle technique, de l'O.P.C. et du coordonnateur sécurité ;
- Les travaux préparatoires de viabilisation ;
- Les frais de police d'assurance « Dommage Ouvrage » ;
- Les équipements mobiliers, sauf ceux décrits dans le programme.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux.

En complément des dispositions de l'article 13.2 du CCAG MOE, le coût prévisionnel définitif des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 2.50 %.

13.1.4 Coût de réalisation des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel définitif des travaux est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de réalisation des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Pour comparer le coût prévisionnel définitif des travaux et le coût de réalisation des travaux, le maître d'œuvre multiplie le montant des offres considérées comme les plus économiquement avantageuses par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 des offres de travaux ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

13.1.5 Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût de réalisation des travaux et non lot par lot de travaux, par rapport au coût prévisionnel des travaux, arrêté par le maître d'ouvrage.

Lorsque le coût de réalisation des travaux dépasse le seuil de tolérance de 2.50 %, le maître d'ouvrage peut :

- Soit accepter l'offre ou les offres des entreprises,
- Soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle ou complète des études qui, par des adaptations compatibles du projet avec les données, les contraintes et les exigences du programme, permettrait d'aboutir à un nouveau dossier de consultation et ainsi de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article R. 2432-3 du Code de la commande publique, la reprise des études n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études. Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées au présent CCAP sont applicables.

A défaut du respect de ces engagements, le contrat de maîtrise d'œuvre peut être résilié dans les conditions définies au présent CCAP.

13.2 Après la passation des marchés de travaux

13.2.1 Engagement sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés publics de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés publics de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés publics de travaux.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût définitif des travaux, constaté à la fin des travaux, s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois Mo travaux hors TVA, révisions, pénalités, ...).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes, le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

13.2.2 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un **taux de tolérance de 1,50 %**.

Si l'écart entre le coût définitif des travaux et le coût de réalisation des travaux excède le seuil de tolérance ci-dessus, la rémunération du maître d'œuvre est réduite conformément aux dispositions du présent CCAP.

13.2.3 Comparaison entre réalité et tolérance

Le **coût définitif des travaux** est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés publics et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix, résultant des décomptes finaux.

Ce coût s'entend à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Ainsi, les modifications de travaux engagées après signature des marchés publics de travaux sont classées dans l'une des trois catégories suivantes selon leur origine :

- Modifications dans la consistance du projet résultant d'exigences nouvelles du maître d'ouvrage (a),
- Modifications imprévisibles et qui s'imposent au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, par exemple suite à un changement de réglementation ou de la défaillance technique ou économique d'une entreprise, etc. (b),
- Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre par suite d'erreurs ou d'imprévisions ou d'imprécisions dans ses études, ou dans la conduite des travaux (c).

L'incidence totale des modifications relevant de la catégorie a) est calculée par addition des travaux supplémentaires. Le forfait de rémunération est alors augmenté par avenant au regard des prestations complémentaires qui ont été nécessaires. La rémunération supplémentaire n'est pas systématique mais doit être justifiée et est négociée.

Les modifications relevant de la catégorie b) ne donnent pas lieu automatiquement à modification du forfait de rémunération et sont débattues sur la base des justifications apportées par le maître d'œuvre sur leur incidence sur ses prestations. Dans l'hypothèse où il est établi que ces modifications induisent un travail supplémentaire pour le maître d'œuvre, son forfait de rémunération est augmenté à juste proportion.

Seules les modifications relevant de la catégorie c) sont prises en compte pour le calcul du coût définitif des travaux.

13.2.4 Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance de 1,50 % tel que défini ci-dessus, la rémunération du maître d'œuvre pourra être réduite conformément aux dispositions de l'article R. 2432-4 du code de la commande publique.

Le maître d'œuvre supporte alors une pénalité égale à 10 % de la différence entre le coût définitif des travaux et le seuil de tolérance, avec un maximum égal à 15 % du montant de la rémunération correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OEUVRE

14.1 Relatives à l'objet du marché public

Le Titulaire apporte son conseil et son assistance au CHGR, non professionnel, pour toutes questions et problèmes afférents aux prestations relevant du présent marché public.

Le Titulaire s'engage et est réputé avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité.

En conséquence, le titulaire ne peut :

- Se prévaloir postérieurement à son engagement d'une connaissance insuffisante des prestations à exécuter ;
- Justifier une demande quelconque de suppléments de prix du fait de sa connaissance insuffisante des prestations à exécuter.

14.2 Relatives à la composition de son équipe

Le Titulaire s'engage à remplacer, dans les plus brefs délais, tout membre de l'équipe chargé de l'exécution du présent marché public qui viendrait à être défaillant. Le remplaçant proposé doit avoir un niveau au moins égal à celui auquel il succède et aucun remplacement ne pourra donner lieu à un changement du prix des prestations.

Tout changement dans l'équipe est soumis pour approbation au Maître d'ouvrage, préalablement à toutes interventions.

A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au Maître d'ouvrage sans délai.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE, le remplaçant est considéré comme accepté si le Maître d'ouvrage ne le récuse pas dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la communication.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE, si le Maître d'ouvrage récuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze (15) jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le Maître d'ouvrage.

A défaut de proposition de remplaçant par le maître d'œuvre ou en cas de récusation des remplaçants par le maître d'ouvrage, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues à l'article 22.4 du présent CCAP et 30 du CCAG-MOE.

Le Titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives réglementaires applicables aux prestations objet du présent marché public.

Dans le cadre de sa mission de conseil vis à vis de la personne publique sur tous les aspects fonctionnels, techniques, méthodologiques et financiers, le Titulaire est tenu d'actualiser ses connaissances durant toute la durée du marché public.

14.3 Relatives aux changements affectant le titulaire

Le Titulaire est tenu de communiquer, sans délai et par écrit, au Maître d'ouvrage tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché public, conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-MOE.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire est informé que le Maître d'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées à l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société ou concernant le statut de la société et dont le Maître d'ouvrage n'aurait pas eu connaissance.

14.4 Relatives au comportement du personnel du titulaire

Le personnel mis à disposition par le Titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement du Maître d'ouvrage. En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction de fumer,
- Tenue vestimentaire en bon état de propreté,
- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse,
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles prévues par le présent marché public, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement,
- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente,
- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque,
- Interdiction de prendre des photos, enregistrements sonores.

ARTICLE 15 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE ET DELAIS

15.1 Echanges entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre ou ses représentants sont tenus d'assister et de participer à toute réunion de travail relative à la mission de maîtrise d'œuvre, décidée par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre remet dans les délais prévus dans le calendrier détaillé l'ensemble des pièces nécessaires pour la validation des études correspondantes. Ce calendrier détaillé est établi par le maître d'œuvre sur la base du planning prévisionnel remis dans son offre et validé par le maître d'ouvrage à la notification du marché.

15.1.1 Réunions périodiques d'avancement MOA / AMO / MOE (réunions de maîtrise d'ouvrage)

- En phase études : toutes les deux (2) semaines ou sur une autre périodicité suivant accord des participants ;
- En phase Travaux : toutes les deux (2) semaines ou sur une autre périodicité suivant accord des participants.

15.1.2 Réunions fonctionnelles et techniques de mise au point du projet

Le maître d'œuvre assiste à autant de réunions que nécessaire.

Le MOE rédige et diffuse tous comptes-rendus, états mensuels d'avancement, rapports et documents techniques significatifs.

15.2 Délais fixés au calendrier détaillé

Le calendrier détaillé fixe les délais d'établissement de certains documents.

En cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut fixer expressément des délais intermédiaires pour des études spécifiques entrant dans le périmètre demandé.

Le point de départ des délais est fixé comme suit :

- Mission complémentaire DIAG : date précisée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage de l'élément de mission DIAG ;
- ESQ : date précisée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage de l'élément de mission ESQ
- APS : date précisée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage de l'élément de mission APS ;
- APD et PRO : par dérogation à l'article 15.1.4 du CCAG-MOE, date de notification de la décision d'admission en l'état ou avec observations, ajournement, réfaction ou rejet du document d'étude dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération, ou date précisée dans un ordre de service ultérieur si la décision le prévoit ;
- Dossiers de demande d'autorisation, de déclaration administrative et leurs études préalables : date précisée dans l'ordre de service prescrivant l'exécution du dossier de demande d'autorisation, de déclaration ou de l'étude préalable ; cet ordre de service, fixant après concertation avec le maître d'œuvre, le délai dans lequel la prestation doit être exécutée, ce délai étant par défaut celui fixé dans le calendrier détaillé. Il est précisé que, s'agissant du dossier de demande de permis de construire, l'ordre de service en prescrivant l'élaboration ne sera pas notifié avant la décision du maître d'ouvrage sur l'élément de mission APS ;
- Dossiers modificatifs de demande d'autorisation et de déclaration administrative : date précisée dans l'ordre de service prescrivant l'exécution du dossier modificatif de demande d'autorisation ou de déclaration correspondant ;
- Dossiers de consultation : date précisée dans l'ordre de service prescrivant l'exécution de cette partie de l'élément de mission ACT ;
- Analyse des candidatures et analyses des offres : à compter de leur mise à la disposition du maître d'œuvre ;
- Le cas échéant, négociation des marchés : à compter de la décision de procéder à des négociations ;
- Mise au point des marchés : à compter de la décision d'attribution des marchés ;
- Mission complémentaire CSSI : date de notification du marché ;

Le maître d'ouvrage peut en outre, par ordre de service notifié au titulaire, faire débiter de façon anticipée l'exécution des éléments de mission APS, APD, PRO et ACT dossier de consultation, dès lors que ledit ordre de service précise les données à prendre en compte.

15.2.1 Dossiers de consultation

Le maître d'œuvre doit élaborer le CCTP des marchés de travaux en prenant en compte les règles de l'art ainsi que les normes techniques. Il doit aussi aider à l'élaboration des autres pièces constitutives du marché public (notamment le CCAP).

Il conseille le maître d'ouvrage sur les critères de sélection à mettre en œuvre et leur pondération.

Il apporte ainsi, outre son expertise technique, son expertise dans la gestion administrative, financière et juridique. Enfin, il conseille le maître d'ouvrage sur les procédures et techniques d'achat dans le respect du Code de la Commande Publique.

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage finalisent la version finale du DC, ce qui enclenche la procédure de passation des marchés publics de travaux.

15.2.2 Phase d'examen des candidatures et des offres

Le maître d'œuvre examine les candidatures et les offres. Il rédige un rapport d'analyse détaillé et motivé dans le respect des règles de la Commande Publique et des documents de la consultation. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur une version finale des documents. Cet accord permet au pouvoir adjudicateur de procéder à l'attribution et à la notification des marchés publics de travaux.

Le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre les trames/documents types nécessaires à l'analyse des candidatures et des offres, qu'il s'engage à utiliser.

Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage lors des négociations avec les candidats.

Le maître d'œuvre prépare l'éventuelle mise au point des marchés de travaux.

La notification des marchés de travaux marque la fin de l'élément de mission assistance à la passation des marchés de travaux.

Cet élément de mission permet d'arrêter le coût de réalisation des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'engage dans les conditions fixées par le présent CCAP.

15.3 Délais conditionnant l'avancement de l'opération

15.3.1 Etudes complémentaires

Le maître d'œuvre doit effectuer et transmettre, dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la demande du maître d'ouvrage portant sur une modification mineure du projet, une étude complète de cette modification et de ses incidences techniques, calendaires et financières, accompagnée d'une fiche de travaux modificatifs.

15.3.2 Précisions aux entreprises

Le maître d'œuvre doit répondre à une question d'un entrepreneur qui conditionne l'avancement des études d'exécution ou des travaux dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la réception de cette question.

15.3.3 Visas

La décision du maître d'œuvre sur un document d'exécution qui lui est soumis par un entrepreneur doit être unique et délivré dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du document par le maître d'œuvre.

15.3.4 Ordres de service

Le délai d'établissement et de transmission au maître d'ouvrage des projets d'ordres de service modifiant les prestations des marchés de travaux est de huit (8) jours calendaires à compter de la disponibilité des éléments et décisions préalables nécessaires.

Le délai de notification des ordres de service est de deux (2) jours ouvrés à compter de la demande écrite du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur dans les conditions suivantes.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par la maîtrise d'œuvre, avant d'être adressés à l'entrepreneur dans les conditions fixées à l'article 3.8 du CCAG-travaux.

Toutefois, un certain nombre d'ordres de service ne peuvent être émis par la maîtrise d'œuvre qu'au vu de décisions écrites préalables du maître de l'ouvrage.

Ces décisions ont pour objet de modifier les conditions d'exécution du marché (les délais d'exécution des travaux ou leur prix, notamment) :

- La modification du programme initial entraînant une modification du projet ;
- La notification de la date de commencement des travaux et de leur délai d'exécution ;
- La modification du délai d'exécution des travaux ;
- La notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- La modification des prestations (travaux en plus ou en moins, avec ou sans incidence financière).

15.4 Délais ne conditionnant pas l'avancement de l'opération

15.4.1 Avenants aux marchés de travaux

Le maître d'œuvre doit établir les projets d'avenants aux marchés de travaux dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter des instructions du maître d'ouvrage sur les données à y inclure.

15.4.2 Décomptes, avances et acompte

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et qui sont transmis par l'entrepreneur sur la plateforme ChorusPro.

Le maître d'œuvre doit vérifier le projet de décompte mensuel de chaque marché de travaux et établir l'état d'acompte de telle sorte qu'il soit reçu par le maître d'ouvrage au plus tard huit (8) jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

A partir de celui-ci, le maître d'œuvre détermine dans les conditions définies à l'article 12.2.1 du CCAG-travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service dans les sept (7) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

15.4.3 Décompte général

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.1 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit le projet de décompte général dans les conditions définies à l'article 12.4.1 du CCAG-travaux.

Le maître d'œuvre doit établir le projet de décompte général de chaque marché de travaux de telle sorte qu'il soit reçu par le maître d'ouvrage au plus tard quinze (15) jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte final.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage le projet de décompte mentionné ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier le projet de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

15.4.4 Constats contradictoires et assistance en cas de différend

Le maître d'œuvre doit assister le maître d'ouvrage et doit établir les constats contradictoires avec les entreprises.

Il doit assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

Lorsque le décompte devient le décompte général et définitif, cela marque la fin de l'élément de mission direction des travaux.

15.4.5 Mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation par le maître d'œuvre est de quinze (15) jours calendaires compter de la date à laquelle il les a reçus.

15.4.6 Sous-traitance

Le maître d'œuvre doit formuler au maître d'ouvrage un avis motivé sur toute demande d'acceptation et d'agrément dans les conditions de paiement d'un sous-traitant présentée en cours d'exécution des marchés de travaux dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception du dossier de demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement.

15.4.7 DOE et DIUO des entreprises de travaux

Le maître d'œuvre doit collecter et analyser le DOE dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception des travaux. En fin de réalisation des ouvrages, un dossier des ouvrages exécutés spécifique "Synthèse" est remis au maître d'ouvrage, dans les conditions (nombre et délais) spécifiées pour la remise des DOE.

Il collecte également les documents servant à l'établissement du DIUO qu'il transmet au coordinateur SPS.

Le maître d'œuvre doit fournir son avis sur le DIUO dans un délai d'un (1) mois à compter de la remise par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

15.4.8 Garantie de parfait achèvement

Le maître d'œuvre doit adresser au maître d'ouvrage un état constatant qu'il a été remédié, par le ou les titulaire(s) du ou des marché(s) de travaux, aux réserves dont était assortie la décision de réception, dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivants l'expiration du délai dont disposait l'entreprise pour effectuer les travaux relatifs aux réserves.

En ce qui concerne les désordres apparus postérieurement à la réception, le maître d'œuvre doit :

- Dresser un constat assorti de son avis et saisir l'entreprise dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter du signalement du désordre ;
- Informer le maître d'ouvrage de l'état de résolution des désordres dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai laissé à l'entreprise pour y remédier.

Le maître d'œuvre doit adresser au maître d'ouvrage un rapport mensuel détaillé jusqu'à l'issue de la garantie de parfait achèvement, le cas échéant prolongée.

15.4.9 Comptes rendus

Les comptes rendus de réunions établis par le maître d'œuvre doivent être diffusés par lui dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de la réunion.

15.4.10 Rapports mensuels d'activité

Les rapports mensuels d'activité établis par le maître d'œuvre doivent être diffusés par lui dans un délai des cinq (5) premiers jours du mois suivant le mois concerné.

Ces rapports comprennent notamment les informations suivantes :

- Etat du projet ;
- Contenu du projet ;
- Délais et planning ;
- Coûts et gestion financière ;
- Management du projet ;
- Synthèse par élément d'ouvrage et pour l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 16 - RECEPTION DES DOCUMENTS

Les documents d'étude à remettre au maître d'ouvrage sont listés à l'annexe du CCTP et au présent CCAP.

Ces documents produits par le maître d'œuvre sont accompagnés :

- Des fichiers électroniques au format de leur élaboration ;
- Des fichiers électroniques au format PDF ;
- D'un document physique reproductible (1 exemplaire) ;

Et sont remis au maître d'ouvrage ou diffusés selon ses instructions pour vérifications.

Le maître d'œuvre fournira deux (2) exemplaires papiers (hors fichiers électroniques et reproductibles) pour chaque élément de mission DIAG, ESQ, APS, APD, dossier de demande de permis de construire, dossier des autres autorisations et déclarations administratives, PRO, DCE, ACT (tous rapports et dossiers marchés), DOE.

En outre, sur demande du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre établira et adressera, à ses frais, un exemplaire papier et un exemplaire électronique au format de leur élaboration des mêmes documents à chacun des prestataires intellectuels concernés par l'opération (contrôleur technique, assistants du maître d'ouvrage, coordonnateur SPS, etc.).

ARTICLE 17 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

17.1 Opérations de vérification

Le marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérification. Le maître d'œuvre peut prévoir la remise de versions intermédiaires ou provisoires, uniquement comme base de travail. Des échanges entre les parties donnent lieu à recadrage et complément d'études dans les délais impartis.

Les prestations seront vérifiées au fur et à mesure de leur exécution.

Ces vérifications portent sur la réalisation effective des prestations dans les conditions définies au présent CCAP.

Les dispositions de l'article 20 du CCAG-MOE sont applicables.

La version définitive des documents d'études est remise par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et admission. Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées. Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

Le délai qui est imparti au Maître d'ouvrage pour procéder aux vérifications quantitatives et qualitatives et notifier sa décision est de un (1) mois à compter de la date de remise des livrables pour les éléments de mission ACT et de la fin d'exécution de chaque élément de mission DIAG, APS, APD, PRO, VISA, AOR ET DET.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de deux (2) semaines maximum pour présenter par écrit toutes les réponses et corrections aux observations et réserves du maître d'ouvrage, et/ou le projet modifié,

le cas échéant. Une réunion peut être organisée à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG-MOE, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part au CHGR de sa volonté expresse d'y participer.

17.2 Décisions après vérification

Les dispositions de l'article 21 du CCAG-MOE sont applicables.

A l'issue des opérations de vérification, le Maître d'ouvrage prend, dans le délai prévu à l'article 17.1 du présent CCAP, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

La décision d'admission avec observations peut consister à la formulation d'observations à prendre en compte pour la réalisation des éléments de mission suivants.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans le délai prévu à l'article 17.1, les prestations sont admises de manière tacite, avec effet à compter de l'expiration du délai. La décision du maître d'ouvrage d'ordonner le démarrage d'un élément de mission de maîtrise d'œuvre vaut en tout état de cause admission tacite de l'élément de mission précédent.

Le marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque élément de mission fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

17.2.1 Décision d'admission en l'état ou avec observations

Le Maître d'ouvrage prononce l'admission des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché public. L'admission prend effet à la date de notification de la décision d'admission au titulaire.

En cas d'admission tacite, la date d'effet est l'expiration du délai mentionné à l'article 17.1 du présent CCAP.

17.2.2 Décision d'ajournement

Le Maître d'ouvrage, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Par dérogation à l'article 21.2.1 du CCAG MOE, le titulaire est invité à présenter les livrables de nouveau dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, à compter de la réception de la décision d'ajournement, après avoir effectué ces mises au point. Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, ce délai est ramené à un (1) jour ouvré pour les ordres du jour et les comptes rendus de réunions.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la notification de la décision d'ajournement. Ce délai est ramené à un (1) jour ouvré pour les ordres du jour et les comptes rendus de réunions.

17.2.3 Décision de réfaction

Lorsque le Maître d'ouvrage estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au maître d'œuvre

une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Par dérogation à l'article 21.3 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 21.3 du CCAG-MOE, si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite de quinze (15) jours pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre et l'admission est réputée sans réfaction.

17.2.4 Décision de rejet

Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché, telles qu'elles ne peuvent être admises en l'état et qu'il n'apparaît pas possible d'en prononcer l'ajournement ou la réfaction, il prononce une décision motivée de rejet des prestations concernées qui est notifiée au maître d'œuvre. La décision de rejet ne peut être prise qu'après que le maître d'œuvre ou son représentant ait été convoqué pour être entendu.

Le maître d'œuvre dispose de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour présenter ses observations par écrit ou adresser un mémoire en réclamation.

Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de rejet du maître d'ouvrage. Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite de trente (30) jours pour confirmer sa décision de rejet motivée notifiée au maître d'œuvre ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre.

En cas de rejet des prestations, le maître d'œuvre est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Si les nouvelles prestations présentées par le maître d'œuvre sont à nouveau rejetées par le maître d'ouvrage, le contrat est résilié pour faute du maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-MOE.

ARTICLE 18 - PENALITES

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG MOE, les pénalités sont appliquées sans invitation du Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, les pénalités sont dues dès le premier euro et sont cumulables.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG MOE, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, les pénalités suivantes pourront être appliquées.

18.1 Pénalités pour retard

En cas de retard, le maître d'œuvre n'encourt l'application de pénalités que si le maître d'ouvrage constate qu'il a une part de responsabilité dans le retard concerné.

En cas de retard dans la présentation des documents, ou non présentation, les pénalités de retard sont celles prévues à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, pour les délais autres que ceux fixés à l'acte d'engagement, les pénalités de retard sont les suivantes :

- Pour le non-respect des délais de reprise des études indiqués sur les ordres de services, le montant forfaitaire de la pénalité est fixé à 1 000 € par jour calendaire ;
- Pour les délais fixés à l'article 15.3 du CCAP, le montant forfaitaire de la pénalité est fixé à 1 000 € par jour calendaire, à l'exception de la pénalité relative au retard dans la délivrance d'un visa dont le montant est fixé à 500 € par jour calendaire ;
- Pour les délais fixés à l'article 15.4 du CCAP, le montant forfaitaire de la pénalité est fixé à 500 € par jour calendaire.

18.2 Autres pénalités

Le maître d'œuvre peut se voir appliquer d'autres pénalités pour les motifs suivants :

- Non-respect d'une mise en demeure de soumettre à l'acceptation du maître d'ouvrage un sous-traitant non déclaré : pénalité de 500 € par jour calendaire à compter de l'échéance de la mise en demeure jusqu'au dépôt du dossier de demande d'acceptation ;
- Pénalités prévues par le présent CCAP pour non-respect d'un engagement économique du maître d'œuvre (article 11.2.4 du présent CCAP) ;
- Absence non justifiée à une réunion où la présence du titulaire est requise, ou représentation par une personne non habilitée à engager le titulaire : pénalité de 500 € par absence ;
- Transmission au maître d'ouvrage d'une demande de paiement d'une entreprise pour laquelle il manque un ou plusieurs éléments qui auraient dû engendrer une suspension du délai de paiement, ou pour laquelle le document transmis comporte des erreurs : pénalité de 200 € par évènement ;
- Retard dans la production des pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail : pénalité de 200 € par jour calendaire ;
- Manquement à la réglementation relative au travail dissimulé : 5 000 € par manquement constaté ;
- Sous-traitance occulte : 8 000 € par manquement constaté.

ARTICLE 19 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

19.1 Présentation des demandes de paiement

Par dérogation à l'article 11.10 du CCAG-MOE, dans les conditions fixées ci-après, les demandes de paiement sont transmises par voie électronique. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique doit passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Le code service à utiliser sera transmis au titulaire du marché.

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite du Maître d'ouvrage, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier,
- Numéro de compte bancaire ou postal (RIB ou RIP) tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Numéro et date du marché public, (les factures non référencées seront systématiquement retournées à leur auteur),
- Phases effectuées (service fait),
- En cas de groupement conjoint ou solidaire, le montant des prestations effectuées par chacun des membres du groupement,
- Le montant et la quotité des prestations exécutées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux stipulations de l'article 17.2.3 du présent CCAP
- Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises
- Taux et montant de la T.V.A.,
- Montant total des prestations effectuées.

Le mandataire est seul habilité à présenter au maître d'ouvrage la demande de paiement.

19.2 Conditions de règlement

19.2.1 Mode et délai de paiement

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à 11 du CCAG-MOE. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date réception de la facture est antérieure à la réception des prestations, à compter de la date d'admission de celles-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R2192-11, 1° du Code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à cinquante (50) jours, de la date de réception de la facture adressée au CHGR jusqu'au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées selon les modalités fixées à l'article 19.1 du présent CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du

semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

Conformément aux dispositions de l'article 12.1.1 du CCAG MOE, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

19.2.2 Comptable

Le comptable assignataire est Trésorerie hospitalière de Rennes – 2 Boulevard Magenta 35000 RENNES

19.2.3 Changement de taxes

Il sera tenu compte au titulaire ou au Maître d'ouvrage dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du marché public.

19.2.4 Nantissement

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- Soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
- Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

19.2.5 Retenue de garantie

Sans objet.

19.2.6 Avance

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG MOE.

Une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance sera égal à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois.

Si elle est supérieure à douze mois, le montant de l'avance sera égal à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché.

19.2.7 Acomptes

Les articles 11.2 à 11.7 du CCAG MOE sont complétés par les dispositions ci-après.

Les règlements des éléments de mission s'effectueront sous forme d'acomptes suivant l'échéancier ci-dessous, chaque acompte devant faire l'objet d'une demande de paiement.

Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte doit avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

19.2.7.1 Echéancier

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Esquisse	15% à la remise de l'ESQ 85% après la validation de l'ESQ par le maître de l'ouvrage
MC 1 : Diagnostic	Les prestations sont réglées après l'achèvement total de l'élément de mission et son admission par le maître d'ouvrage.
Etudes d'avant-projet sommaire	15% à la remise de l'APS 85% après l'admission de l'APS par le maître de l'ouvrage
Etudes d'avant-projet définitif	10 % à la remise de l'APD 5% au dépôt auprès de l'administration de la demande de PC 5% au dépôt auprès de l'administration de la dernière demande d'autorisation ou de déclaration administrative 70% à la validation de l'APD 7% à l'obtention du permis de construire 3% à l'obtention de la dernière autorisation administrative
Etudes de projet	15% après la remise des études de projet 85% après approbation du PRO
Assistance pour la passation des contrats de travaux	30% après réception du dossier de consultation des entreprises du ou des marchés de travaux 10% après réception du rapport d'analyse des candidatures des entreprises du ou des marchés de travaux 30% après réception du rapport d'analyse des offres des entreprises à l'issue de la consultation pour le ou les marchés de travaux 30% à la notification du ou des marchés de travaux attribués En cas de passation à plusieurs périodes distinctes de marchés de travaux, le montant de la rémunération de l'élément de mission ACT correspondant est réparti au prorata de la valeur des marchés de travaux concernés.
VISA	97% en fonction du pourcentage d'avancement des études d'exécution et de synthèse proposé par le maître d'œuvre. Ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage, sert de base de calcul du montant de l'acompte correspondant

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
	3% à la réception des ouvrages
Direction de l'exécution des contrats de travaux	80% en fonction de l'avancement des travaux, déterminé au vu du montant des travaux exécutés par rapport au montant total des travaux 10% à la notification du décompte général définitif 10% en l'absence de réclamation, ou après instruction des réclamations
Assistance aux opérations de réception	30 % à la remise du procès-verbal et proposition de réception 30% à la levée de la totalité des réserves 20 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5% à la remise du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage 7,5% après 6 mois d'exécution des prestations relatives à la garantie de parfait achèvement 7,5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement En cas de réception(s) partielle(s), les acomptes seront calculés au prorata de la valeur des ouvrages concernés.
MC 2 : CSSI : Mission Coordination Système de sécurité incendie	Les prestations incluses dans cette mission sont réglées de la manière suivante : - A l'admission par le maître d'ouvrage de l'élément de mission APS : 10% - A l'admission par le maître d'ouvrage de l'élément de mission APD : 10% - A l'admission par le maître de l'ouvrage de l'élément de mission PRO : 10% - Mensuellement, au prorata de l'avancement des travaux, sur la base de la durée du chantier telle que définie à l'OS de démarrage de l'exécution des travaux : 50,00 % ; si la durée du chantier est prolongée, le solde de cette partie de la mission sera réglé mensuellement, sur la base de cette nouvelle durée. A la validation sans réserve par le contrôleur technique du dossier d'identité du SSI final préparé pour la commission de sécurité : 20,00 %.

19.2.7.2 Modalités d'émission des acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies.

a) État périodique

Chaque décompte est lui-même constitué de deux documents, à savoir l'état périodique et la demande de paiement :

- État périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission concernée.

L'état périodique est nécessaire pour justifier la demande de paiement à laquelle elle doit être annexée.

- Demande de paiement

Le maître d'œuvre présentera une demande de paiement dont le contenu est fixé à l'article 11.3.2 du CCAG-MOE, et comportant les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique.

Cette demande de paiement est accompagnée de l'état périodique ci-dessus mentionné.

b) Acceptation de la demande de paiement

Il est fait application de l'article 11.6 du CCAG-MOE.

c) Transmission des décomptes périodiques

Chaque décompte périodique est transmis au maître d'ouvrage par voie dématérialisée via la plateforme Chorus Pro, conformément aux articles L. 2192-1 et R. 2192-3 du Code de la commande publique.

19.2.8 Décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement finale sous forme d'un décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles le maître d'œuvre prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Le décompte final fait apparaître :

- Le forfait initial de rémunération (a),
- La réfaction en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage (b),
- Le forfait rectifié de rémunération ; ce forfait étant égal à la différence des postes (a) et (b) ci-dessus (c),
- Les pénalités éventuelles pour retard, telles qu'elles résultent du calcul des acomptes (d),
- La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant la différence des postes (c) et (d) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

19.2.9 Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final ci-dessus (a),
- La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage (b),
- Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence des postes a et b ci-dessus (c),
- L'incidence de révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus (d),
- L'incidence de la T.V.A. (e),
- L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c, d et e ci-dessus,
- La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif par la transmission du décompte général par le maître d'ouvrage signé sans réserve par le maître d'œuvre.

ARTICLE 20 - ASSURANCES

20.1 Assurances du titulaire

20.1.1 Assurance de responsabilité civile décennale

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché public, et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (tous les membres du groupement le cas échéant) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 du Code Civil.

Le maître d'œuvre doit fournir, avant notification de son marché public, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations, et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra s'il y a lieu souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A. 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Il fournira une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

20.1.2 Assurance responsabilité civile professionnelle

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché public et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels du maître d'ouvrage, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- Par son personnel salarié,
- Par ses matériels,
- Du fait de l'exécution du marché avant et après admission des prestations.

20.1.3 Justifications d'assurance

Les attestations détaillées correspondantes devront être remises au Maître d'ouvrage avec indication des garanties souscrites, leur montant ainsi que les franchises contractuelles.

A tout moment durant l'exécution du marché, le maître d'œuvre doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le CHGR se réserve le droit de demander au titulaire la justification du paiement de la prime d'assurance.

20.2 Assurances du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrit une police dommages ouvrage (DO), dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à

l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances. Lorsque les travaux seront réalisés en présence d'existants, non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, le maître d'ouvrage pourra souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

ARTICLE 21 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des documents rédigés dans le cadre du présent marché public est réalisé par leur admission et conformément à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 22 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les informations échangées entre les parties, dans le cadre de l'exécution du présent marché public, sont tenues pour confidentielles et ne peuvent être communiquées, sans autorisation préalable écrite du CHGR, à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître.

Le Titulaire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel.

Le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des plans, documents, fichiers informatiques et autres éléments relatifs au marché public, et en aviser sans délai le Maître d'ouvrage de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation de la confidentialité.

Le Titulaire soumet à l'approbation du Maître d'ouvrage les dispositions qu'il prend à cet effet.

Aucune diffusion ou présentation par le Titulaire de documents, aucun exposé oral concernant le CHGR, son organisation et ses procédures ne peut se faire sans l'accord écrit du Maître d'ouvrage. En cas de violation par le Titulaire des obligations du présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le Maître d'ouvrage peut résilier le marché public aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

Le Titulaire ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à la prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité.

ARTICLE 23 - UTILISATION DES RESULTATS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est dérogé aux articles 22 à 24 du CCAG MOE.

23.1 Étendue de la cession

Le Titulaire cède, à titre exclusif, au CHGR le droit de représentation et de reproduction de tout ou partie des plans, études, avant-projet, esquisses, croquis, maquettes et de toutes autres éventuelles créations réalisées dans le cadre de l'exécution du présent marché ci-après dénommées « les Créations » sur tout support actuel ou futur (incluant notamment les supports papiers, électroniques, informatiques, numériques, vidéographiques, magnétiques, photographiques...) et par tout procédé actuel ou futur de communication au public (incluant notamment télévisuel, internet dont les applications mobiles, vidéographique, cinématographique, exposition...).

Par « Créations » on désigne notamment :

- Les créations et les conceptions nées de l'exécution du marché quel qu'en soit le support (rapports, esquisses, compte-rendu, plans et graphiques, toutes propositions et éléments architecturaux, photographies, analyses, relevés, illustrations, dessins etc.) ;
- La signalétique (incluant notamment les prototypes de titre et sous-titre, des panneaux, des textes des murs d'entrée et de sortie),
- Tous éléments architecturaux (son, audiovisuel), le choix des matériaux, des couleurs, principes de graphisme, principes et choix des éclairages...,
- Les documents et dossiers d'études, les documents techniques d'exécution, le dossier de sécurité, les prototypes, maquettes, esquisses, illustrations, recherches graphiques, documents et fichiers de toute nature provenant de l'exécution du marché, ou de l'une quelconque de ses phases de réalisation ou de préparation,
- Tout autre élément protégé par le droit d'auteur réalisé dans le cadre du présent marché.

Le Titulaire cède également les droits de modification et d'adaptation des Créations en vue de leur intégration éventuelle à une œuvre collective, de collaboration ou composite, sous réserve du respect du droit moral du Titulaire ainsi que le droit de faire traduire les Créations et leurs adaptations en toutes langues et de reproduire ladite traduction sur tout support, connu ou inconnu à ce jour.

La cession est consentie pour le monde entier et pour la durée de la propriété littéraire et artistique, régie par les lois françaises et étrangères et par les conventions internationales, actuelles ou futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

23.2 Exploitations

La présente cession est consentie notamment pour les exploitations suivantes :

- La reproduction et la représentation, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des Créations sur les bases de données et les sites intranet et internet édités ou coédités par le CHGR et/ou ses Partenaires,
- La reproduction et la représentation, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des Créations dans le cadre d'applications mobiles gratuites ou payantes,
- La reproduction et la représentation sur tout support (notamment électronique, informatique, numérique, télématique ou encore papier) destiné à être diffusé en vue du développement des publics du CHGR et/ou de ses Partenaires,
- La reproduction dans les programmes destinés au public, les dossiers, brochures, dépliants, cartes de tous formats et sur tous supports, posters, plaquettes, prospectus, revues, diffusés gratuitement aux fins d'information du public et de promotion des activités du CHGR et/ou de ses Partenaires,
- La reproduction et la représentation sur tous supports destinés à la communication interne ou externe du CHGR et/ou de ses Partenaires et notamment dossiers de presse, rapports d'activité, communiqués de presse, cartes et cartons d'invitations, dossiers institutionnels et de mécénat, journaux internes, articles de presse écrite ou télédiffusés, newsletters, campagnes d'emailing ainsi que toute autre utilisation d'information et de communication organisée ou co-organisée par le CHGR et/ou par ses Partenaires y compris dans toute salle réunissant du public (espaces de bureaux, ateliers...),
- La reproduction, notamment dans l'enceinte et autour des locaux du CHGR et/ou de ses Partenaires, sur tous supports d'affichage mural, publicitaire ou autre, et dans tous formats, aux fins d'information du public et de promotion des activités du CHGR et/ou de ses Partenaires,

- La reproduction à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des Créations sur tous supports et selon tous procédés et notamment par imprimerie, photographie, audiovisuelle, numérisation, stockage sous forme de fichier informatique dans une mémoire électronique,
- La représentation, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des Créations, dans le cadre de conférences, colloques, séminaires, projections, formations, cours ou ateliers, pouvant faire l'objet de captation, tenus au sein du CHGR ou des locaux de ses Partenaires, et notamment au sein d'auditoriums ou espaces de bureaux,
- La reproduction et la représentation de tout ou partie des Créations par tout moyen dans le cadre et pour les besoins de projets éditoriaux et d'opérations publicitaires,
- Le droit de reproduire, ensemble ou séparément, tout ou partie des différents éléments des Créations en vue de leur diffusion dans le monde entier sous toutes formes d'édition : ordinaire, de luxe (à tirage limité ou non), fac-similaire, de demi-luxe, reliée, populaire, de poche (dite aussi de grande diffusion), en clubs, scolaire, critique ou dans une anthologie,
- La reproduction et la représentation des Créations sur tous produits dérivés destinés à être commercialisés ou offerts à titre promotionnel, (incluant, sans s'y limiter : les articles souvenirs, articles de bureaux, papeterie, cartes postales, affiches, jeux, reproductions d'œuvres, vêtements, maroquinerie, parfums, produits d'art, bijoux...)
- La représentation par voie de projection publique, télédiffusion, de montage en audiovisuel, de film, de vidéo produit et d'émission de télévision, onde, câble, fils, satellite à des fins de recherche ou de pédagogie ainsi que dans les éditions vidéographiques et cinématographiques,
- Le droit d'établir ou de faire établir en tel nombre qu'il plaira, autant d'exemplaires doubles ou copies, par photocopie, microfiche ou microfilm ou par tout autre procédé analogue existant ou à venir, qu'il soit électronique, informatique, analogique, magnétique ou numérique, à partir de reproductions ou d'enregistrements visés ci-dessus,
- L'archivage,
- Toute autre exploitation destinée aux besoins propres du Maître d'ouvrage, dans le cadre de ses activités et missions.

23.3 Cession à des tiers

Il est convenu que le Maître d'ouvrage pourra non seulement exploiter lui-même les Créations mais pourra également consentir des autorisations ou des cessions à des tiers dans la limite des droits d'exploitation qui lui ont été cédés dans le cadre du présent marché.

23.4 Rémunération

La présente cession est consentie gracieusement par le Titulaire au Maître d'ouvrage, le Titulaire déclarant en être désintéressé au regard de la rémunération forfaitaire de ses honoraires versés au maître d'œuvre au titre du présent marché.

23.5 Garanties

Le Titulaire garantit au Maître d'ouvrage une jouissance paisible des droits cédés sur les Créations. Il garantit notamment le Maître d'ouvrage contre toute réclamation, revendication, recours ou action émanant d'un tiers quel qu'il soit.

23.6 Droit moral

Le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le nom du Titulaire sur tous les supports reproduisant ou représentant les Créations dans la mesure où cela est matériellement possible.

ARTICLE 24 - MODIFICATION - ACHEVEMENT DE LA MISSION – DIFFERENDS ET RESILIATION

24.1 Modifications des prestations

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

24.2 Interruption et suspension des prestations

24.2.1 Interruption des prestations pour retard de paiement

Il n'est pas fait application de l'article 25 du CCAG MOE.

24.2.2 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévues

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le maître d'ouvrage.

Lorsque la suspension est demandée par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai de quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du maître d'œuvre pendant la suspension.

Dans un délai de dix (10) jours les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le maître d'œuvre est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 35 du CCAG-MOE.

Les conséquences de cette circonstance imprévue, sur les conditions d'exécution du marché, sont prises en compte selon les dispositions de l'article 26 du CCAG-MOE

24.3 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période, de même que les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage postérieurement à la réception durant cette même période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve ou désordre.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

24.4 Résiliation du marché public

Il sera fait le cas échéant application des articles 27 à 34 inclus, du CCAG-MOE avec les précisions suivantes :

Résiliation pour motif d'intérêt général : Pour la fixation de l'indemnité de résiliation, le pourcentage figurant au 1er alinéa de l'article 31 du CCAG-MOE est fixé à 4 %.

Résiliation pour faute du titulaire : Si le présent marché public est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 30 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-MOE, le marché public pourra être également résilié pour faute du titulaire dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés publics de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 13.1 du présent CCAP, ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel définitif.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans le marché, et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4 du CCAG-MOE sont applicables.

En conséquence, l'article 28 du CCAG-MOE de résiliation pour événements extérieurs au marché public et l'article 30 du CCAG-MOE traitant de la résiliation pour faute du titulaire s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

ARTICLE 25 - LITIGES - RECOURS

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes, le Maître d'ouvrage et le titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fait l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles L. 2197-3, R. 2197-1, R. 2197-23 et R. 2197-24 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

ARTICLE 26 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dérogation à l'article du CCAG - MOE	Apportée par l'article du CCAP
4.1	10
10.1.1	12.4
3.4.3	14.2
15.1.4	15.2
20.4.2, 20.5	17.1
21, 21.2.1	17.2.2
21.3	17.2.3
16.2.1, 16.2.2, 16.2.3, 16.2.4	18
16.2.3	18.1
11.10	19.1
22 à 24	23
30	24.4